



PAR COURRIEL

Québec, le 13 août 2026

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/26-408**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- 1) Pour chacune des cohortes admises depuis la création du Campus Outaouais :
  - a) Nombre de candidats, d'admis et d'inscrits par année.
  - b) Région administrative de provenance des étudiants au moment de l'admission (cheminement collégial et universitaire)
  - c) Nombre d'étudiants ayant obtenu leur diplôme par cohorte.
  - d) Choix de résidence (CaRMS) des diplômés, par année, incluant :
    - i) Spécialité choisie;
    - ii) Établissement de formation;
    - iii) Région administrative du programme de résidence.
- 2) Rapports, études, présentations ou évaluations portant sur :
  - a) La rétention des diplômés en Outaouais;
  - b) L'impact du Campus Outaouais sur les effectifs médicaux régionaux;
  - c) Les retombées du programme pour le recrutement de médecins en région.
- 3) Tout document comparatif produit par l'Université mettant en parallèle les résultats du Campus Outaouais avec ceux d'autres campus médicaux délocalisés au Québec, notamment le Saguenay–Lac-Saint-Jean.

... 2

Vous trouverez dans différents documents diffusés sur le web les renseignements visés par votre demande. Nous vous invitons à les consulter aux adresses suivantes :

[Rapport-sur-les-retombees-du-Campus-Outaouais-14-novembre-2024](#)

[Bulletin](#)

[Ressources complémentaires et autres informations](#)

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Ingrid Barakatt  
IB/JG/cd

p. j. 1

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION I DROIT D'ACCÈS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### **Révision par la Commission d'accès à l'information**

#### **a) Pouvoir :**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|          |                                                                       |                                                            |                       |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Québec   | 525, boul René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley<br>Bureau 900<br>Montréal (Québec) H3A 2V4          | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### **b) Motifs :**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais :**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).